

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE RÉMY - LE 2 OCTOBRE 2017

Les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 27 septembre 2017, se sont réunis le 2 octobre 2017 à 20 heures dans la salle du conseil municipal de la commune de Rémy sous la présidence de Madame Sophie MERCIER.

Étaient présents : Sophie MERCIER - Marilyne GOSSART - Philippe COUTON - Evelyne VERLEYE - Agnès VILTART - Jacky LOSEILLE - Margaret GONZALEZ - Sylvain PAMART - Bruno GOURNAY - Marylène BALUM - Xavier CLAUD - Alain HIARDOT - Martine LEBRAT - Tanneguy DESPLANQUES.

A donné pouvoir : Yann BERTON à Sophie MERCIER.

Était excusé : Jean-Pierre BRILLANT.

Était absente : Marie-France PAVAILLON.

Madame Sophie MERCIER, après avoir remercié les membres présents et constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance.

• **Désignation du secrétaire de séance :**

Madame Agnès VILTART est désignée secrétaire de séance en application de l'article L.2121.15 du Code général des collectivités territoriales.

• **Approbation du compte rendu de la séance précédente :**

Le compte rendu de la séance du 28 juin 2017 est approuvé à l'unanimité.

• **Madame le maire informe les membres présents des décisions qu'elle a prises dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal :**

- Décision n°2017-11 : acceptation du devis de Monsieur Smus concernant l'installation d'un interphone pour l'accès des PMR à la mairie pour un montant de 2 456,00 € HT.
- Décision n°2017-12 : acceptation du devis des Ets Quertelet concernant le remplacement du ballon d'eau chaude à la salle des fêtes pour un montant de 3 421,00 € HT.
- Décision n°2017-13 : acceptation du devis des Ets Quertelet concernant l'installation de lave-mains dans les WC des PMR à l'école élémentaire pour un montant de 1 699,10 € HT.
- Décision n°2017-14 : acceptation du devis de l'Adico concernant l'achat d'une unité centrale pour le serveur de la mairie pour un montant de 1 395,26 € HT.
- Décision n°2017-15 : acceptation du devis de l'entreprise Lelu concernant l'entretien et le remplacement de tuiles sur la toiture de l'église pour un montant de 24 930,25 € HT.
- Décision n°2017-16 : acceptation du devis de la société Eva concernant la pose d'une alarme de type 4 à l'école maternelle pour un montant de 4 408,65 € HT.
- Décision n°2017-17 : acceptation du devis de la société Inéo concernant la fourniture et la pose de câbles électriques dans la zone artisanale de la Briqueterie pour un montant de 3 290,00 € HT (en remplacement de ceux qui ont été volés).

Délibération n°20171002 - 01

AUTORISATION DONNÉE À LA SAO DE SIGNER L'AVENANT N°1 RELATIF AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE N°16-066 POUR LA CRÉATION DU PÔLE D'ÉQUIPEMENTS DE LA ZONE DE LA COUTURE

Le conseil municipal,

Vu le projet de création d'un pôle d'équipements de la zone de La Couture à Rémy validé par le conseil municipal le 30 juin 2015,

Vu l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le marché n°16-066 notifié le 27 juin 2016,

Vu la nécessité de fixer le coût prévisionnel définitif de l'ouvrage et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre au stade de l'avant-projet définitif (APD), conformément aux dispositions de l'article 6.1 de l'acte d'engagement et de l'article 10.1.1 du C.C.A.P,

Considérant la convention de mandat passée avec la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) pour l'opération citée en objet,

Après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **Autorise la SAO**, mandataire de la commune de Rémy, à signer l'avenant n°1 relatif au marché de maîtrise d'œuvre – Groupement ARVAL SARL D'ARCHITECTURE (Mandataire) / BERIM / SECT (Cotraitants) : marché n°16-066 pour un montant de 6 662,48 € HT, ce qui porte le marché du groupement de 360 134,00 € HT à 366 796,48 € HT (avenant augmentant de 1,85 % le montant du marché).

➤ **Dit** que les crédits correspondants figurent au budget de l'exercice.

Délibération n°20171002 - 02

AUTORISATION DONNÉE À LA SAO DE SIGNER LE MARCHÉ D'ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION PASSÉ EN APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LA CRÉATION DU PÔLE D'ÉQUIPEMENTS DE LA ZONE DE LA COUTURE

Le conseil municipal,

Vu le projet de création d'un pôle d'équipements de la zone de La Couture à Rémy validé par le conseil municipal le 30 juin 2015,

Vu les articles 67 et 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé à la publication le 13 mars 2017 relatif au marché d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) de l'opération citée en objet,

Considérant la convention de mandat passée avec la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) pour l'opération citée en objet,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi par la SAO et présenté aux membres de la Commission d'Appel d'Offres réunis le 5 juillet 2017,

Après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **Approuve** la procédure d'appel d'offres ouvert lancée le 13 mars 2017.

- **Autorise la SAO**, mandataire de la commune de Rémy, à signer toutes les pièces du marché suivant relatif à l'opération citée en objet et à le notifier : Mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination : Entreprise LD PILOTAGE pour un montant total de 37 944,52 € HT
- **Dit** que les crédits correspondants figurent au budget de l'exercice.

Délibération n°20171002 - 03

RÉALISATION DU PROJET SUR LE SITE DIT DU CLOS BOURDON ET CHOIX DE LA PROCÉDURE DE CESSIION

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la compétence statutaire de la commune de Rémy en termes d'aménagement de zones à vocation mixte,

Considérant la volonté de la commune de Rémy de proposer sur le territoire une offre de logements adaptée aux besoins, et une offre de locaux pour les professions médicales, tout en limitant autant que possible l'extension urbaine et de développer et de densifier le tissu existant (Enjeux et objectifs précisés en Annexes 1 et 2),

Considérant la disponibilité foncière existante sur le périmètre d'environ 12 000 m² du site dit du « Clos Bourdon » (Périmètre précisé en Annexe 3),

Considérant les études préalables menées ayant permis la définition du projet sur le site, et notamment l'établissement de principes d'aménagement et d'une programmation prévoyant la réhabilitation ou alternatives acceptables des bâtis existants d'intérêt patrimonial, la construction de logements neufs et de locaux destinés à des professions médicales (Programme précisé en Annexe 4),

Considérant la présentation préalable des modes de réalisation possibles pour le projet sur le site dit du « Clos Bourdon »,

Considérant la délibération en date du 9 février 2016 constatant de l'infructuosité de la procédure de concession d'aménagement préalablement lancée sur le site,

Après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité :**

➤ **DÉCIDE :**

Article 1 : Confirme l'intention de la commune de Rémy d'engager la mise en œuvre du projet sur le site dit du « Clos Bourdon » sur la base des objectifs, du périmètre et du programme annexés à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Madame le maire à procéder à la sélection d'un aménageur dans le cadre d'une procédure de cession concernant le site du Clos Bourdon.

Article 3 : Habilité Madame le maire à signer la promesse de vente, après accord du conseil municipal.

Article 4 : Autorise Madame le maire à engager toute démarche administrative nécessaire pour mener à bien ce projet.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le sous-préfet et à Monsieur le trésorier principal.

Délibération n°20171002 - 04 **CESSION SUR LE SITE DIT DU "CLOS BOURDON" – CONSTITUTION DE LA COMMISSION SPÉCIALE CESSION DIT DU "CLOS BOURDON"**

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°20171002-03 approuvant la passation d'une procédure de cession du projet sur le site dit du « Clos Bourdon »,

Après avoir étudié la liste, la composition proposée pour cette commission est la suivante :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Sophie MERCIER	- Marilynne GOSSART
- Tanneguy DESPLANQUES	- Margaret GONZALEZ
- Philippe COUTON	- Martine LEBRAT
- Jacky LOSEILLE	- Alain HIARDOT
- Xavier CLAUX	- Sylvain PAMART

Après en avoir délibéré et à la majorité des personnes présentes :

➤ **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : D'approuver la composition de la commission telle que précisée à la présente délibération.

Article 2 : La convocation aux réunions de la commission sera réalisée par tout moyen, y compris mail, 6 jours francs avant la date fixée. Dans le cas où un membre titulaire ne serait pas disponible, il sera pourvu à son remplacement par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'aménagement est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission dresse un procès-verbal de ses réunions. Ce procès-verbal est signé par les membres présents. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. Ce procès-verbal n'est pas rendu public.

La commission rend un avis sur les candidatures et propositions qui sont reçues. L'avis de la commission peut également être sollicité à tout moment de la procédure. Tous les avis de la commission sont des avis purement consultatifs, le choix final du candidat retenu étant soumis au vote de l'assemblée en fin de procédure.

Article 3 : Autorise Madame le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la commission spéciale.

Délibération n°20171002 - 05 **DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL 2017**

Madame le maire rappelle que le conseil municipal peut être amené, en cours d'exercice budgétaire, à modifier ses prévisions en adoptant des décisions modificatives.

Le conseil municipal,

Vu les articles L. 2312-1 et L. 2312-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs au budget de la commune,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°20170405-09 du 5 avril 2017 relative à l'affectation des résultats 2016,

Vu la délibération n°20170405-11 du 5 avril 2017 relative au vote du budget primitif 2017,

Vu la délibération n°20170510-02 du 10 mai 2017 relative à la décision modificative n°1,

Considérant que les travaux d'enfouissement du réseau basse tension de la rue Fontaine dans le cadre des Travaux d'Electrification Rurale donnent lieu à la récupération de la TVA,

Madame le maire propose à l'assemblée délibérante la décision modificative suivante au budget principal de l'exercice 2017 :

Section d'Investissement :

DI = Chapitre 041 - Article 2762 = + 7 562,46 EUR

RI = Chapitre 041 - Article 2315 = + 7 562,46 EUR

Section d'Investissement :

DI = Chapitre 23 - Article 2315 = + 7 562,46 EUR

RI = Chapitre 27 - Article 2762 = + 7 562,46 EUR

Après avoir oui l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **Adopte** la décision modificative n°2 au budget principal pour l'exercice 2017.

Délibération n°20171002 - 06

DÉCISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL 2017

Madame le maire rappelle que le conseil municipal peut être amené, en cours d'exercice budgétaire, à modifier ses prévisions en adoptant des décisions modificatives.

Le conseil municipal,

Vu les articles L. 2312-1 et L. 2312-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs au budget de la commune,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°20170405-09 du 5 avril 2017 relative à l'affectation des résultats 2016,

Vu la délibération n°20170405-11 du 5 avril 2017 relative au vote du budget primitif 2017,

Vu la délibération n°20170510-02 du 10 mai 2017 relative à la décision modificative n°1,

Considérant la convention de mandat avec la SAO concernant les travaux à La Couture,

Madame le maire propose à l'assemblée délibérante la décision modificative suivante au budget principal de l'exercice 2017 :

Section d'Investissement :

DI = Chapitre 041 - Article 2313 = + 1 500 000 EUR

RI = Chapitre 041 - Article 238 = + 1 500 000 EUR

Après avoir oui l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **Adopte** la décision modificative n°3 au budget principal pour l'exercice 2017.

Délibération n°20171002 - 07

ACHAT DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION ZL N°50-52-56 / LIEU-DIT LE MORTEMONT (La Patinerie)

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante qu'un certificat d'urbanisme opérationnel a reçu un avis positif, pour la construction de 4 lots à la Patinerie, lieu-dit Le Mortemont, parcelles cadastrées section ZL n°49 et n°51 divisées :

- ZL 63 pour 521 m² et ZL 64 pour 620 m² tirées de ZL 49
- ZL 66 pour 591 m² et ZL 65 pour 634 m² tirées de ZL 51

Dernièrement, lors de l'instruction d'un des permis de construire par l'Agglomération de la Région de Compiègne, il a été constaté que le lot n'avait pas d'accès direct sur la voie publique. En effet, les parcelles 50, 52 et 56 appartiennent toujours au propriétaire alors que des travaux d'enfouissement de lignes électriques ont été réalisés et des candélabres installés sur lesdites parcelles.

Aussi, afin de régulariser la situation et permettre que les permis de construire puissent être accordés sur les parcelles 63, 64, 65 et 66, Madame le maire propose d'acheter à l'euro symbolique les parcelles 50, 52 et 56.

Les frais de notaire liés à cet achat seront pris en charge par la commune. Madame le maire précise que le bornage a été réalisé en 2002 à la charge de la commune:

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** :

- **Accepte** que la commune achète à l'€ symbolique les parcelles cadastrées section ZL n°50-52-56.
- **Accepte** que la commune prenne en charge les frais de notaire se rapportant à cet achat.
- **Autorise** Madame le maire à signer tous les actes ou documents se rapportant à cette affaire.

Délibération n°20171002 - 08

ATTRIBUTION DES BONS DE NOËL AUX ANCIENS

Madame le maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune octroie depuis des années des bons de Noël d'une valeur de 33 €uros, 3 bons de 11 €uros aux administrés âgés de 70 ans et plus, et à valoir chez les commerçants de Rémy.

En 2016, ces bons ont représenté une dépense de 5 786 €uros.

Devant la nécessité de faire des économies partout où c'est possible, il est proposé au conseil de réduire le montant des bons de Noël, sachant qu'ils sont donnés sans considération de ressources des personnes concernées. D'autre part, ils constituent une incitation pour se rendre dans les commerces locaux. La proposition consiste à passer de 3 bons de 11 €uros (33 €) à 3 bons de 8 €uros (24 €).

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré :

- **Décide** d'octroyer des bons d'une valeur de 24 €uros aux personnes âgées de 70 ans et plus domiciliées dans la commune.

Vote : 14 Pour – 1 Abstention (A. VILTART).

Délibération n°20171002 - 09

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTRÉES – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE "GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES" (GEMA)

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) souhaite se voir transférer la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques : GEMA » sur ses communes recouvertes par le bassin versant Oise-Aronde et le bassin versant de la Brèche.

Elle souhaite donc solliciter l'avis des communes, qui disposent de 3 mois à compter de la notification de la délibération n°2017-06-2137 du 26 juin 2017, reçue le 28 juin 2017, pour se prononcer favorablement ou défavorablement par délibération sur le principe du transfert. Passé ce délai, l'avis des communes sera réputé favorable.

La CCPE souhaite, une fois la compétence prise, transférer la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » sur ses communes recouvertes par le bassin versant Oise-Aronde et le bassin versant Brèche, à un Syndicat Mixte.

Pour rappel, pour le bassin versant Oise Aronde, depuis février 2010, le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) assure le suivi, l'animation, la mise œuvre et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde.

En parallèle de l'animation du SAGE, l'équipe du SMOA accompagne techniquement et administrativement les syndicats intercommunaux de rivière du bassin, communes et EPCI concernés par les problématiques de gestion des milieux aquatiques, préservation et protection des ressources en eau.

Dans ce cadre et après la réalisation d'une étude de gouvernance, il est envisagé de procéder à la fusion des syndicats intercommunaux de rivières et du SMOA afin de mettre en place une organisation cohérente et optimale.

En conséquence, le SMOA sera en charge de la mise en œuvre de la compétence « SAGE » et « Gestion des Milieux Aquatiques » à l'échelle du bassin versant Oise-Aronde. Actuellement, une partie de la compétence GEMA est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Aronde (SIAVA) pour les communes de Héméville, Montmartin et Rémy, et par le Syndicat Intercommunal de Restauration et d'Entretien du Ru de la Conque et ses Ramifications (SIRECR) pour les communes de Longueil Sainte-Marie et Rivecourt.

Pour le bassin versant de la Brèche, une partie de cette compétence « GEMA » est exercée par le Syndicat de la Vallée de la Brèche pour les communes d'Epineuse et Bailleul-le-Soc (en partie). En février 2015, une étude de gouvernance du SAGE Brèche, coordonnée par la Communauté de communes du liancourtois, a été lancée sur le territoire à l'échelle du bassin versant Brèche. En parallèle de l'étude du portage du SAGE Brèche, cette étude avait pour objectif d'étudier le portage de la compétence GEMAPI.

Plusieurs Comités de Pilotage rassemblant les acteurs du territoire et notamment les syndicats de rivières ont eu lieu pour définir la structure la plus pertinente pour porter le SAGE et la GEMA.

Ces études démontrent, que ce soit pour Oise-Aronde ou pour le Brèche, qu'il est cohérent et pertinent d'exercer la compétence GEMA à l'échelle du bassin versant, notamment pour optimiser les moyens pour la gestion de l'eau sur les territoires et avoir une vision globale. Cette échelle est également privilégiée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et l'État.

Un syndicat mixte a été créé sur le bassin versant de la Brèche pour porter le SAGE. Il est envisagé comme pour le SMOA sur Oise-Aronde de procéder à la fusion des syndicats de rivières et du Syndicat Mixte du Bassin versant de la Brèche. En conséquence, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche sera en charge de la mise en œuvre de la compétence SAGE et Gestion des Milieux Aquatiques à l'échelle du bassin versant de la Brèche.

Au niveau des cotisations liées à l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes paiera en lieu et place des communes les cotisations aux différents syndicats créés. Le montant des cotisations est différent selon le territoire en fonction des enjeux et des travaux à réaliser.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu les statuts actuels de la CCPE,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence les statuts actuels de la CCPE, dans le cadre des compétences facultatives et ajouter la compétence Gestion des Milieux Aquatiques, correspondant aux items 1°, 2°, 8° de l'art. L211-7 du Code de l'environnement suivants :

1° : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

2° : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

8° : Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées ».

Vu la délibération n°2017-06-2137 du Conseil communautaire en date du 26 juin 2017 relative à la modification statutaire de la CCPE et la prise de compétence GEMA (compétence facultative),

Vu la notification de la délibération n°2017-06-2137 du Conseil communautaire de la CCPE à la commune, en date du 28 juin 2017,

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **Adopte les nouveaux statuts** de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, annexés à la présente délibération.

➤ **Demande** à Monsieur le Préfet de l'Oise, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

Délibération n°20171002 - 10 **INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS -** **EXERCICE 2017**

Madame le maire informe les membres présents que chaque année le conseil municipal est invité à émettre un avis sur le taux de progression à retenir pour l'indemnité représentative de logement des instituteurs.

À titre indicatif, le taux de 2015 a été maintenu en 2016 : soit 1 %.

Pour l'année 2017, le taux prévisionnel d'évolution de l'indice des prix hors tabac est estimé à 0,80 %.

Par ailleurs, le montant unitaire de la dotation de compensation versée aux communes en 2016 pour les instituteurs logés (DSI) était de 2 808 €.

Madame le maire propose de retenir pour l'année 2017 le taux de 0,80 %.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré :

➤ **Emet** un avis favorable pour le taux de progression de 0,80 % à retenir pour 2017 concernant l'indemnité représentative de logement des instituteurs.

Vote : 14 Pour – 1 Contre (T. DESPLANQUES).

Tanneguy DESPLANQUES explique son vote 'contre', en soulignant la vacuité de cette délibération. Rémy n'a pas de logements instituteurs. La délibération entraîne chaque année un travail administratif, localement et en sous-préfecture, totalement improductif. Il souhaite que l'on ne donne pas d'avis, sur une question où Rémy n'est pas concerné.

Délibération n°20171002 - 11

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT LE PROJET DE PÉRIMÈTRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) OISE-ARONDE

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 et R.212-27,

Vu le courrier en date du 24 mai 2017 de la préfecture transmis pour avis à la commune de Rémy concernant le projet de périmètre révisé du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde,

Considérant que le périmètre du SAGE Oise-Aronde a été arrêté le 16 octobre 2001 et mis en œuvre depuis le 8 juin 2009 et actuellement en phase de révision (cette nouvelle étape a pour objectif d'actualiser les documents du SAGE et de recadrer les orientations et objectifs de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques),

Considérant qu'en parallèle de cette étude, la révision du périmètre du SAGE a été engagée dans le but de respecter les limites hydrographiques et prendre en considération les SAGEs limitrophes (Nonette, Automne, Brèche, Oise-Moyenne, Somme aval et cours d'eau côtiers),

Considérant que le périmètre proposé, joint en annexe, respecte au maximum les limites de l'Unité Hydrographique Oise-Aronde,

Considérant que le périmètre proposé inclut pour tout ou partie la commune de Rémy,

Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de 4 mois à compter de la notification susmentionnée pour se prononcer,

Après avoir oui l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **Emet** un avis favorable au projet de périmètre révisé du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde.

Délibération n°20171002 - 12

MOTION CONTRE LE PROJET DE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Suite à la diffusion du projet du nouveau schéma départemental d'accueil des gens du voyage, la commune de Rémy et la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) contestent ce projet sur la forme et sur le fond et constatent les manquements de l'action de l'État :

Sur la forme, il est constaté un défaut de concertation de la CCPE compétente en la matière :

- ⇒ Des réunions de concertation ont été organisées en janvier et février 2017 avec beaucoup d'EPCI. La CCPE n'a pas été consultée mais seulement invitée à la réunion du CT d'arrondissement à Noyon le 28 février 2017 (Mmes MERCIER et LEFEBVRE y ont assisté). Or, la CCPE avait pourtant bien été associée au diagnostic (réunion à Compiègne en septembre 2016).
- ⇒ Concernant la réunion de présentation du projet du 7 juillet 2017 :
 - Les communes de la CCPE (notamment Rivecourt) n'ont pas été invitées alors qu'elles l'étaient dans les premières réunions.
 - Les convocations ont été adressées sur une adresse mail obsolète que beaucoup de services préfectoraux n'utilisent plus.

Sur le fond, le projet de schéma :

- ⇒ impose une prise en charge alors qu'il ne prend pas le problème à l'origine (au regard des trois volets de la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage que sont le calibrage des besoins associés à la mise en place d'une politique coordonnée de gestion des aires d'accueil, la question des grands passages ainsi que l'accompagnement de la sédentarisation) ;
- ⇒ n'apporte pas de réponse aux problématiques en cours à Rivecourt particulièrement sur les questions de remblais et de constructions illégales en zone naturelle inondable sachant qu'il est impossible d'imaginer un propriétaire de 1 000 à 3 000 m² accepter de se déplacer vers un locatif de 300 m² ;
- ⇒ ignore le problème récurrent des occupations illicites des terrains l'été qui créent un trouble de l'ordre public et dégradent les lieux occupés ;
- ⇒ ignore l'esprit de clan de ces populations ce qui ajoute une difficulté à la problématique de l'application de tout schéma ;
- ⇒ ignore de fait le non-respect du schéma actuel par des communes et des EPCI concernés (réalisations prescrites non mises en œuvre, aires fermées régulièrement) ;
- ⇒ impose à Rivecourt : 10,3 % des terrains familiaux locatifs (TFL) de l'ensemble du département, et à la CCPE 50 TFL soit, 1/6^{ème} des terrains du département, ce qui est trop concentré et disproportionné ;
- ⇒ constate qu'il manque 100 besoins familiaux non couverts sur l'ARC ;
- ⇒ à Rivecourt en particulier, l'inaction des services de l'État entraîne une rupture d'égalité devant la loi (urbanisme, PPRI) entre les gens du voyage et les autres administrés, ce qui génère une ambiance délétère dans la commune et aggrave le phénomène de discrimination dont ils se targuent d'être victime. De plus, les ventes de ces terrains à prix prohibitif et/ou par donation rendent la commune en incapacité à enrayer ce phénomène ;
- ⇒ impose des prescriptions à la CCPE alors que la CCPE n'a aucune ville de plus de 5 000 habitants et n'est donc soumise à aucune obligation légale, il ne peut pas lui être imposé des prescriptions.

Concernant l'inaction de l'État, la CCPE constate que l'État a mis des semaines à appliquer les arrêtés d'expulsion sur les occupations des terrains de football et autres sur 5 communes durant l'été 2017 et qu'aucun procès-verbal n'a été dressé contre la centaine d'occupants de l'été sur aucune des communes concernées.

NOUS EN APPELONS À L'AIDE DU PRÉFET ET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL sur les irrégularités au Code de l'urbanisme, les infractions au Code de l'environnement (protection contre les inondations) ainsi qu'au non-respect de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (loi n°2006-1772).

LA CRÉDIBILITÉ DE NOS INSTITUTIONS EST REMISE EN CAUSE ET EN PARTICULIER CELLE DU MAIRE ET DES ÉLUS MUNICIPAUX.

Les élus mandatent le président pour demander à Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil départemental de modifier les prescriptions du projet de schéma.

Le conseil municipal, après avoir oui l'exposé et délibéré, à l'unanimité :

➤ **Approuve** la motion contre le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

QUESTIONS DIVERSES

- Forum de l'Eau des Vallées d'Oise le jeudi 19 octobre 2017 à Jaux.
- Congrès des maires de France du 21 au 23 novembre 2017 à Paris.
- Versement de la subvention d'un montant de 17 030 € concernant les travaux de renforcement du réseau d'eau potable dans les rues de Francières, Coupelle et la Mérault.
- Fiche de notification du FPIC 2017 : 42 767 € de prélèvement pour la commune.
- Passage de Verts Jardins Picardie du 3 au 9 octobre 2017 pour le désherbage de certaines rues de la commune.

- Rénovation de la Nécropole à partir de septembre 2017 et ce, pendant six mois. Mission confiée à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.
- Prochaine séance du conseil municipal : le mardi 17 octobre 2017 à 20h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Procès-verbal affiché le 4 octobre 2017

Ces délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'État.